

N° 6392

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'application entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise
en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006,
signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

* * *

*(Dépôt: le 14.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole d’application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l’Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg reste confronté au phénomène de l’immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l’immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d’améliorer la coopération avec les pays d’origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d’Accords de réadmission et de Protocoles d’application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d’un autre Etat Contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l’émission de documents de voyage en vue du retour d’une personne en séjour irrégulier dans son pays d’origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu’ils sont en possession d’un titre de séjour ou d’un visa en cours de validité émis par l’autre Partie Contractante. Enfin, les Accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d’origine.

En l’espèce, le Luxembourg a négocié avec la Fédération de Russie un Protocole d’application qui a trait à la mise en œuvre de l’Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006. Ce Protocole a été signé entre les deux Parties en date du 13 septembre 2011 à Luxembourg.

Le Gouvernement estime que dans l’intérêt de la sécurité juridique et en vue d’une plus grande transparence, ce protocole d’application doit faire l’objet d’une procédure de ratification.

*

PROTOCOLE D'APPLICATION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés „les Parties“,

désireuses d'établir les conditions nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, dénommé ci-après „l'Accord“, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1er

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes responsables de l'application de l'Accord sont:
du côté russe:
autorité centrale compétente – Service Fédéral de la Migration;
autorités compétentes – Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Service Fédéral de la Sécurité de la Fédération de Russie;
du côté luxembourgeois:
autorité centrale compétente – Service du Gouvernement désigné par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
autorité compétente – Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.
2. Les Parties s'informent sans délai, par la voie diplomatique, de toute modification des autorités compétentes fixée au paragraphe 1er, du présent article.
3. Les autorités centrales compétentes se communiquent par écrit leurs points de contact pour la mise en oeuvre du présent Protocole d'application dans les trente jours calendriers suivant son entrée en vigueur.

Article 2

Demande de réadmission et réponse à la demande de réadmission

1. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante soumet la demande de réadmission conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, par la poste ou par coursier, à l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requise répond à la demande de réadmission de la Partie requérante, par la poste ou par coursier, et en règle générale aussi en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les délais visés à l'article 11, paragraphe 2, de l'Accord.

Article 3

Autres documents

Si la Partie requérante est d'avis que d'autres documents que ceux visés aux annexes 2-5 de l'Accord peuvent être d'une importance considérable pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour établir les motifs de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, ces documents peuvent être joints à la demande de réadmission à soumettre à la Partie requise.

*Article 4****Audition***

1. Si aucun des documents visés aux annexes 2 et 3 de l'Accord ne peut être produit par la Partie requérante, la Partie requise auditionne la personne à réadmettre en tenant compte de la demande de la Partie requérante formulée sous le point „D“ de la demande de réadmission.
2. Les représentants de l'autorité centrale compétente de la Partie requise auprès du poste diplomatique ou consulaire de la Partie requise dans l'Etat de la Partie requérante sont chargés à titre principal de l'audition.
3. En cas d'absence des représentants de l'autorité centrale compétente de la Partie requise, visés au paragraphe 2 du présent article, les agents du poste diplomatique ou consulaire de l'Etat de la Partie requise sont responsables de l'audition dans l'Etat de la Partie requérante.
4. L'autorité centrale compétente de la Partie requise notifie les résultats de l'audition à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard dix jours calendrier après la réception de la demande de réadmission incluant la demande d'audition.
5. Les délais fixés à l'article 11, paragraphe 2, de l'Accord pour répondre à la demande de réadmission commencent à courir à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de la Partie requise a envoyé l'information sur les résultats de l'audition à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante.
6. Si les résultats de l'audition n'ont pas fourni la preuve de la nationalité de l'Etat de la Partie requise de la personne à réadmettre, la demande de réadmission visée au paragraphe 4 du présent article est renvoyée à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante en même temps que la notification des résultats de l'audition, sans autres considérations.

*Article 5****Demande de transit et réponse à la demande de transit***

1. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante soumet la demande de transit telle que visée à l'article 15 de l'Accord, par la poste ou par coursier, à l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requise répond à la demande de réadmission, par la poste ou par coursier et en règle générale aussi en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de la demande de transit.

*Article 6****Procédure de réadmission et de transit***

1. Aux fins de réadmission et de transit, les Parties désignent les points de passage frontaliers suivants:
 - a) du côté russe: tous les aéroports internationaux à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie;
 - b) du côté luxembourgeois: l'aéroport de Luxembourg-Findel.Les Parties s'informent mutuellement sans délais, par la voie diplomatique, de toute modification des points de passage frontaliers fixés dans le présent paragraphe.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante informe l'autorité centrale compétente de la Partie requise, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert envisagé de la personne à réadmettre, de la date, de l'horaire, du point de passage frontalier et d'autres modalités du transfert.

3. L'autorité centrale compétente de la Partie requise communique à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatre jours ouvrables après la réception des informations sur le transfert de la personne à réadmettre, si elle accepte les modalités de transfert.
4. Si l'autorité centrale compétente de la Partie requise ne peut pas accepter les modalités de transfert de la personne à réadmettre proposées par l'autorité centrale de la Partie requérante, d'autres modalités de transfert pour cette personne sont arrangées dans les plus brefs délais.
5. Les modalités relatives à l'organisation du transit sont décidées sur une base ad hoc par les autorités compétentes des Parties.

Article 7

Escorte des personnes à réadmettre ou en transit

1. Si le transit de personnes doit se faire sous escorte, l'autorité centrale compétente de la Partie requérante indiquera sous le point „D“ de la demande de réadmission et sous le point „D“ de la demande de transit, conformément aux annexes 1 et 6 de l'Accord, les prénoms, les noms, le chef d'escorte, les titres, le type, le numéro et la date de la délivrance de leurs passeports et de leurs cartes de service et l'ordre de mission.
2. En cas de modification des données relatives aux agents d'escorte visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité centrale compétente de la Partie requérante en informe sans délai l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
3. Les agents d'escorte lors de leur séjour sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante sont tenus de respecter la législation de l'Etat de la Partie requise.
4. Les agents d'escorte ne peuvent être en possession d'armes ou autres objets soumis à des restrictions sur le territoire de l'Etat de la Partie requise.
5. Les agents d'escorte opèrent en tenue civile et sont munis d'un passeport en cours de validité et d'une carte de service, ainsi que de l'ordre de mission délivré par l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Les autorités compétentes des Parties collaborent entre elles à propos de tous les problèmes qui pourraient surgir en rapport avec le séjour des agents d'escorte sur le territoire de l'Etat de la Partie requise. Les autorités compétentes de la Partie requise prêtent assistance aux agents d'escorte si nécessaire et dans la mesure du possible.

Article 8

Coûts

Sur présentation des pièces justificatives concernées, la Partie requérante rembourse en euros, dans un délai de soixante jours ouvrables, les frais engagés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 16 de l'Accord.

Article 9

Langue

1. En vue de l'application des dispositions du présent Protocole d'application, les documents visés à l'article 3 du présent Protocole d'application et dans les sections III et IV de l'Accord sont établis comme suit:
 - du côté russe – en langue russe avec, en annexe, la traduction en langue anglaise;
 - du côté luxembourgeois – en langue française ou anglaise avec en annexe, la traduction en langue russe.

2. Les consultations entre les autorités compétentes relatives à l'application du présent Protocole d'application se font en langue anglaise, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 10

Modifications

Le présent Protocole d'application peut être modifié et complété d'un commun accord entre les Parties.

Article 11

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les Parties se notifient réciproquement par écrit l'accomplissement des formalités prescrites par leur législation interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole d'application.

2. Le présent Protocole d'application entre en vigueur après notification au Comité conjoint de réadmission, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord que les procédures internes requises à cet effet ont été achevées par les deux Parties.

3. Le présent Protocole d'application est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

FAIT à Luxembourg, le 13 septembre 2011, en deux exemplaires, en langues française, russe et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

La version anglaise prévaudra pour l'interprétation du présent Protocole d'application.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*
(signature)

*Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie*
(signature)

